

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune déléguée de Pierre-Bénite
ARRÊTÉ DU MAIRE DELEGUE

SG24_36

OBJET : Délégations de fonctions données à Monsieur Patrice LANGIN, 2ème Adjoint délégué à la commune déléguée de Pierre-Bénite

Le Maire de la commune déléguée de Pierre-Bénite,

Monsieur Jérôme MOROGE agissant en qualité de Maire de la commune déléguée de Pierre-Bénite;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 8 novembre 2023 des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite confirmant le maintien de la commune déléguée de Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu la délibération n°20240106_3 du 6 janvier 2024 de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite désignant Monsieur Patrice LANGIN, 2ème Adjoint délégué au maire de la commune déléguée de Pierre-Bénite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Monsieur Jérôme MOROGE, Maire de la commune déléguée de Pierre-Bénite, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions à Monsieur Patrice LANGIN en sa qualité d'Adjoint délégué :

-> à la mise en œuvre du décret tertiaire sur les bâtiments de la commune déléguée.

Délégation lui est donnée dans ces domaines pour le suivi des dossiers.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Patrice LANGIN.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08/01/24
Notifié à l'intéressé le : 08/01/24
Mise en ligne le : 08/01/24

Jérôme MOROGE
Maire de la commune déléguée de Pierre-Bénite



Fait à Oullins, le 8 janvier 2024

Jérôme MOROGE
Maire de la commune déléguée de
Pierre-Bénite



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).